

CONTRAT

1. INFORMATIONS GENERALES

Art. 1. - Données d'identification

Entre

Données de l'organisateur

La Ville de Bruxelles - Pouvoir local (numéro d'entreprise : 0207.373.429)

Grand Place
1000 Bruxelles

Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agit Madame.....
responsable de la crèche en vertu d'une délégation de signature.

Place Sainte-Catherine 17-18 - 1000 Bruxelles
petite.enfance-het.jonge.kind@brucity.be
02/279.36.92

Données du milieu d'accueil

Milieu d'accueil communal
Rue + n°
Code postal + commune
Tel. Milieu d'accueil
E-mail Milieu d'accueil

Et

Données du contractant ¹

Contractant et Contractant .
Rue + n°
Code postal + commune
Tel. Contractant.....
Tel. Contractant.....
E-mail contractant
E-mail contractant
Numéros de téléphone en cas d'urgence et lien entre la personne et l'enfant

Ce Contrat d'Accueil est conclu entre les 2 parties susmentionnées pour l'accueil de², dans le milieu d'accueil mentionné ci-dessus et ce suivant les clauses reprises dans ce contrat. L'organisateur et le contractant sont responsables de respecter les engagements du contrat.

Données de l'enfant

Nom + prénom
Date et lieu de naissance
Domicile- ou lieu de résidence³

¹ Le contractant est une personne de l'entourage de l'enfant qui en est responsable. La plupart du temps, il s'agit du parent

² Nom de l'enfant

³ Biffer les mentions inutiles

Art. 2. - Définition Contrat d'Accueil

Le Contrat d'Accueil est un complément individualisé au Règlement d'Ordre Intérieur et fixe les droits et devoirs du contractant et de l'organisateur, représenté par la responsable du milieu d'accueil. Il est validé par la signature « pour accord ».

2. INFORMATIONS SPECIFIQUES

Art. 3. - Durée du contrat

Ce contrat débute le et prend fin le
La date de fin peut aller jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 3 ans.

Art. 4. - La grille d'accueil

La grille d'accueil est un accord réciproque négocié entre les contractants et le milieu d'accueil qui reprend la date de début et de fin de l'accueil, les jours et demi-jours de présence déterminés ainsi que les heures de présence. **Les jours convenus dans la grille d'accueil sont les jours réservés durant lesquels l'enfant doit obligatoirement être amené au milieu d'accueil.** La grille d'accueil est valable durant toute la durée de l'accueil ou conforme à la formule reprise dans le Contrat d'Accueil, à moins que le contractant demande une adaptation. A moins qu'exceptionnellement, il en ait été convenu autrement, il y a au moins 3 jours de présence par semaine (moyenne par mois).

Au cas où les contractants désireraient ajuster la grille d'accueil, ils doivent en formuler la demande par écrit à l'assistante sociale ou la responsable du milieu d'accueil un mois à l'avance. Si l'adaptation est possible, la grille d'accueil modifiée sera approuvée par écrit par les deux parties et jointe comme avenant au contrat d'accueil.

Chaque changement dans la situation des contractants doit être communiqué à l'assistante sociale ou à la responsable du milieu d'accueil.

Art. 5. - Venir chercher l'enfant

Le milieu d'accueil confie uniquement l'enfant aux personnes suivantes, âgées d'au moins 16 ans:

Contractant : :

Contractant :

Autres :

Le contractant est obligé de prévenir le milieu d'accueil à l'avance si quelqu'un d'autre vient rechercher l'enfant (voir art.7 du Règlement d'Ordre Intérieur)

Art. 6. - Absence de l'enfant

Absences justifiées :

Conformément à l'art. 8, §3, 1° du décret du 20 avril 2012 les familles paieront pour les jours qu'elles ont réservés⁴

Les contractants avec une grille d'accueil à temps plein ont droit à **40 jours d'absences justifiées⁵**, il s'agit de 18 jours conformément à la réglementation de Kind en Gezin + 22 jours supplémentaires accordés par l'organisateur. Cela concerne plus particulièrement des jours d'accueil réservés où l'enfant peut être absent, quelle qu'en soit la raison⁶

Pour ces absences justifiées, le montant habituel à payer n'est pas comptabilisé.

Pour des raisons d'organisation, les contractants doivent cependant prévenir le milieu d'accueil avant 9h. En cas de négligence, un jour de répit ou d'absence injustifiée sera comptabilisé.

Pour des affections graves, c'est-à-dire des maladies qui ont pour conséquence une absence de plus de 14 jours calendrier, la grille d'accueil est suspendue. En d'autres mots, ces jours ne sont ni déduits des 40 jours ni facturés. Pour pouvoir en bénéficier, les parents devront toutefois transmettre une attestation médicale au milieu d'accueil⁷

Si il n'y a pas d'accueil à temps plein⁸, le nombre de jours est proportionnellement réduit comme suit :

- Accueil de 4 jours par semaine = 32 jours d'absences justifiées par année calendrier complète
- Accueil de 3 jours par semaine = 24 jours d'absences justifiées par année calendrier complète

Absences injustifiées :

Nous parlons d'un jour **d'absence injustifiée** lorsque l'enfant ne fréquente pas le milieu d'accueil, alors que le jour était prévu dans la grille d'accueil ou était prévu en plus et pour autant que les 40 jours susmentionnés sont épuisés.

Pour ces absences injustifiées, le milieu d'accueil demandera le tarif journalier habituel.

⁴ Le but du principe « réserver=payer » est de responsabiliser d'une part les contractants par rapport aux jours d'accueil qu'ils réservent et d'autre part, d'utiliser de manière optimale les places dans le milieu d'accueil. Parce qu'il n'est pas en toutes circonstances possible de respecter scrupuleusement la grille d'accueil, chaque contractant a droit à un nombre d'absences « justifiées » ou jours de répit

⁵ Il s'agit de 40 jours d'absences justifiées par année calendrier complète (du 01/01 au 31/12) et pour un accueil à temps plein, c'est-à-dire 5 jours semaine avec un accueil de plus de 5 heures.

⁶ Par exemple: l'enfant est malade un jour à la maison (un certificat n'est pas nécessaire), congé, l'enfant va un jour chez sa grand-mère

⁷ Sans attestation (valable) des jours de répit sont décomptés ou les absences seront facturées comme des absences injustifiées payantes. L'attestation précitée doit être remise le jour de la reprise de l'accueil.

⁸ Un accueil à temps-plein débute le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre et représente 5 jours/semaine de plus de 5 heures d'accueil par jour.

Concrètement, cela signifie absences injustifiées pour la première année et
absences injustifiées pour l'année pendant laquelle l'accueil se termine (théoriquement).

Art. 7. - Prix de l'accueil

Les contractants paient, conformément à la réglementation, un tarif sur base des revenus de EUR par jour pour les jours d'accueil qui sont réservés dans la grille d'accueil et aussi pour les jours supplémentaires d'accueil réservés en accord avec le milieu d'accueil.

Le contractant s'engage à transmettre immédiatement au milieu d'accueil chaque nouvelle attestation afin qu'un addendum avec le nouveau tarif puisse être ajouté au Contrat d'Accueil. Le non-respect de cette obligation peut mener à la résiliation du Contrat d'Accueil⁹.

Le tarif sur base des revenus couvre la totalité du coût du séjour à l'exception :

- Des langes (5 langes par jour doivent être amenés)
- Des produits de soins spécifiques et les médicaments ainsi que les dépenses spécifiques mais indispensables pour un enfant tel que prévu dans le contrat d'accueil
 - -
 - _____
 - _____
 - _____
- Du transport par taxi (le contractant remboursera ces frais au milieu d'accueil et pourra les récupérer par la suite via l'assurance)
- Des frais de recouvrement en cas de non-paiement.
- D'une indemnité administrative de 50 EUR pour la résiliation tardive du contrat d'accueil qui sera facturée ou soustrait du remboursement du solde de la contribution familiale versée (voir art 8)
- L'alimentation particulière sera à charge des contractants qui doivent l'apporter ¹⁰

Les contractants reçoivent chaque mois un décompte détaillé qui doit être payé au comptant/par virement (digital)¹¹ dans les 8 jours calendrier avec la mention « contribution familiale » et le nom de l'enfant. Si cela n'est pas faisable pour vous, vous le communiquez à la responsable en vue de trouver un accord pour garantir un paiement ponctuel dans un laps de temps plus éloigné.

Si le paiement n'est pas effectué dans les temps, vous recevrez (lorsque c'est possible) un rappel par sms. Si les obligations financières ne sont à plusieurs reprises pas respectées ou si le paiement de la participation financière parentale n'est pas effectuée dans le mois, votre enfant peut, à la suite d'une enquête sociale et une mise en demeure par lettre recommandée, se voir refuser l'accès au milieu d'accueil. Votre dossier sera transmis au Service Juridique¹² de la Ville de Bruxelles.

Les frais de séjour, pour autant que ceux-ci soient effectivement payés, sont déductibles fiscalement. Le milieu d'accueil vous fournit annuellement une attestation fiscale. Les indemnisations pour les jours d'absences injustifiées, comme les frais supplémentaires ou les indemnisations complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour l'établissement de l'attestation fiscale.

⁹ Le milieu d'accueil ainsi que Kind en Gezin exercent des contrôles sur base de sondages

¹⁰ Voir art.9 du Règlement d'Ordre Intérieur

¹¹ Biffer la mention inutile

¹² Les frais engendrés pourront être comptés (voir art. 12 du Règlement d'Ordre Intérieur)

Art. 8. – Modalités de paiement

Règlement des factures

Vous recevez chaque mois un décompte détaillé qui doit être payé comptant/par virement (digital)¹³ endéans les 8 jours calendrier. Les paiements par virement se font sur le numéro de compte :

Remboursement

A la fin de l'accueil et après le règlement de la dernière facture, le solde restant de la participation financière parentale payée sera remboursée sur le compte numéro¹⁴ .pour autant que le montant payé dépasse le montant dû.

Après la clôture du dernier mois d'accueil, la procédure de remboursement est démarrée. Le solde sera remboursé dans les 6 semaines par le département Finances.

Art. 9. – Modalités de résiliation

Les contractants:

Les contractants s'engagent, à communiquer la fin de l'accueil, par écrit, à la responsable ou à l'assistante sociale du milieu d'accueil au moins un mois à l'avance, Cela vaut également lorsque la date de fin de contrat est respectée. Ce délai est calculé à partir de la réception du préavis précité.

Une indemnité de 50 € sera réclamée en cas de non-respect de ce délai (voir art.7).

L'organisateur:

En cas de non-paiement de la contribution familiale ou en cas de non-respect des clauses reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur ou dans le Contrat d'Accueil et pour autant que le contractant, le cas échéant, ne soit pas d'accord avec une révision de la grille d'accueil, l'organisateur peut prendre les mesures suivantes :

- La suspension unilatérale du Contrat d'Accueil
- La cessation définitive du Contrat d'Accueil

Conformément à la procédure, l'enfant peut à la suite d'une enquête sociale et d'une mise en demeure par lettre recommandée, se voir refuser l'accès au milieu d'accueil. Si le milieu d'accueil, après expiration d'un mois conclut que les éléments faisant l'objet de la mise en demeure ne sont pas encore respectés de manière satisfaisante ou qu'aucun accord n'a pu être trouvé concernant une adaptation du Contrat d'accueil, il mettra le

¹³ Biffer la mention inutile. Lors du paiement par virement (digital), la mention « contribution familiale » complétée du nom entier de l'enfant doit figurer dans la case « COMMUNICATION »

¹⁴ A confirmer au moment de quitter le milieu d'accueil

pouvoir organisateur au courant de la situation. Celui-ci peut passer à une suspension¹⁵ et/ou la rupture¹⁶ du Contrat d'accueil et de ce fait mettre fin temporairement ou définitivement à l'accueil de l'enfant.

En cas d'annulation du contrat, le contractant dispose d'un mois à partir de la notification de l'annulation du contrat d'accueil afin de trouver un accueil alternatif pour son enfant. Le délai précité commence à courir à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant le jour auquel le courrier a été déposé à la poste. A la fin du délai, la décision de l'annulation prendra effet et le contrat sera définitivement résilié.

Lorsque la sérénité ou la sécurité de l'accueil est compromise, cette mesure (décision d'annulation) prend effet le premier jour ouvrable qui suit le jour auquel le recommandé avec accusé de réception de la rupture du Contrat d'Accueil a été déposé à la poste.

Toutes les sanctions, à l'exception de celles en rapport avec la rupture temporaire ou définitive de l'accueil, qui parviennent au pouvoir organisateur, sont appliquées par la responsable du milieu d'accueil.

En cas de non-respect du délai de préavis de 1 mois, l'indemnité de préavis s'élève à 50 EUR.

Si toutefois, la famille ou le pouvoir organisateur¹⁷ commet une faute grave, l'autre partie pourra immédiatement mettre fin au Contrat d'Accueil sans avoir à respecter les modalités contractuelles de préavis. Dans de tels cas, aucune des deux parties ne pourra réclamer une indemnité de résiliation. .

Le délai de résiliation ou l'indemnité de résiliation ne pourra être demandé par aucune des deux parties en cas de décision de retrait de l'autorisation délivrée par Kind en Gezin, ni en cas de force majeure de l'une des deux parties.

L'organisateur de l'accueil en collectivité a le droit de changer unilatéralement le Règlement d'Ordre Intérieur. Chaque changement dans le Règlement d'Ordre Intérieur en défaveur¹⁸ de la famille doit cependant être communiqué par écrit aux contractants au moins 2 mois avant la mise en pratique du changement, à moins que celui-ci résulte de la modification d'une réglementation qui doit obligatoirement être prise en compte et appliquée. La famille signe pour prise de connaissance et réception la communication afférente aux changements lors de la remise de celle-ci.

En cas de changement en sa défaveur, le contractant a le droit de résilier le Contrat d'accueil sans aucun dommage ou indemnité et cela endéans les 2 mois après que le milieu d'accueil lui ai fait part des changements.

¹⁵ A cet effet, le pouvoir organisateur a délégué au Directeur général du département Démographie le pouvoir de suspendre le Contrat d'Accueil

¹⁶ Le contractant a un mois, après réception de la notification de la rupture du Contrat d'Accueil, pour trouver une solution d'accueil alternatif

¹⁷ Les fautes commises par des puéricultrices, responsables ou d'autres personnes travaillant dans le milieu d'accueil sont également considérés comme des fautes du pouvoir organisateur.

¹⁸ Cela concerne; changement des tarifs
- un délai de préavis plus long

Art. 10. - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur, approuvé par le Conseil en séance du , et joint au Contrat d'Accueil reprend les accords et règles qui sont d'application pour tous les enfants accueillis. Le contractant déclare ci-dessous avoir réceptionné et pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur.

Ce contrat est rédigé en 2 exemplaires et signé "pour accord" le (date).

Le contractant

Signature du Contrat d'Accueil avec mention "pour accord

NOM:.....
.....

La Ville

Signature du Contrat d'Accueil avec mention "pour accord" par la responsable du milieu d'accueil mandatée

NOM:.....
.....

SIGNATURE :

SIGNATURE :

Signature "pris pour connaissance" du Règlement d'Ordre Intérieur

NOM:.....
.....

ANNEXE AU CONTRAT D'ACCUEIL

PLANNING D'ACCUEIL ¹⁹

Votre enfant est accueilli dans notre milieu d'accueil suivants les jours et horaires repris ci-dessous:

Lundi: de h à h

Mardi: de h à h

Mercredi: de h à h

Jeudi: de h à h

Vendredi: de h à h

Il y a 2 tarifs d'application suivant la durée de l'accueil journalier, celui pour une journée complète (= accueil de 05h à 10h59h) à 100% du tarif et celui pour une demi-journée (= accueil de 0h à 04h59h) à 60% du tarif.

Date de début :

Date de fin :

Le contractant

La responsable du milieu d'accueil

(Pour accord)

(Pour accord)

NOM:.....

NOM:.....

DATE :

DATE :

SIGNATURE

SIGNATURE

¹⁹ Le planning d'accueil peut être revu conformément aux conditions reprises dans le Règlement d'Ordre Intérieur (art.6, §2). Chaque révision est annexée au Contrat d'Accueil